

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 11-2019

Un règlement fixant les frais imposés pour les fausses alarmes dans la ville de Hawkesbury

ATTENDU que le paragraphe 11(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle QUE modifiée (« Loi ») prévoit qu'une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute autre chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public;

ET ATTENDU que le paragraphe 11(2) de la Loi prévoit qu'une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), respectant entre autre la santé, la sécurité et le bien-être des personnes;

ET ATTENDU que le paragraphe 391 (1) (a) de la Loi autorise une municipalité à fixer des droits ou des redevances à l'égard de personnes pour des services fournis ou les activités exercées par elles ou en leur nom;

ET ATTENDU que le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury, sous la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, a mis en place un service d'incendie dans la ville de Hawkesbury.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. Définitions:

Aux fins du présent règlement :

- 1.1. « Incident d'alarme » signifie l'activation d'un système d'alarme incendie ou le signalement direct ou indirect de l'activation au service des incendies;
- 1.2. « Service de surveillance d'alarme incendie » signifie une compagnie, une personne, un partenariat, une corporation, ou toute autre entité de vente, de location, de maintenance, de service, de réparation, de modification, de remplacement, de déménagement, d'installation ou de surveillance d'un dispositif d'alarme et de signalement d'une alarme au service des incendies;
- 1.3. « Fausse alarme » signifie un Incident d'alarme dans lequel il n'y a aucune preuve d'incendie dans un bâtiment, une structure ou des locaux et comprend, sans toutefois s'y limiter :
 - 1.3.1. l'activation d'un Système d'alarme incendie lors d'un test;

- 1.3.2. un Système d'alarme incendie activé par cause d'un bris mécanique, un mauvais fonctionnement ou de l'équipement défectueux;
 - 1.3.3. un Système d'alarme incendie activé par les conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne d'électricité;
 - 1.3.4. un Système d'alarme incendie activé par erreur par un utilisateur;
 - 1.3.5. défaut de maintenance du système tel que prescrit par le Code de prévention des incendies O. Reg 210/07, tel que modifié sous la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, telle que modifiée.
- 1.4. « Système d'alarme incendie » signifie un ensemble de dispositifs mécaniques conçus ou utilisés pour :
 - 1.4.1. la détection d'un incendie, de fumée dans un bâtiment, une structure ou locaux et qui émet un son ou transmet un son, un signal ou un message lorsqu'il est activé; ou
 - 1.4.2. la transmission d'un signal d'urgence activé manuellement à un Service de surveillance d'alarme incendie.
 - 1.5. « Chef des pompiers » signifie le chef des pompiers de la ville de Hawkesbury, ou son représentant;
 - 1.6. « Service des incendies » signifie le service des incendies de la ville de Hawkesbury, et inclut tous les employés, le personnel, les officiers nommés y travaillant, et également les employés du service de répartition;
 - 1.7. « Occupant » signifie toute personne qui est en possession ou qui semble être en possession de la Propriété et inclut le ou les locataires de la propriété;
 - 1.8. « Propriétaire » signifie une personne physique ou des personnes physiques ou une personne morale ou des personnes morales, étant propriétaire(s) légaux et enregistrés;
 - 1.9. « Propriété » signifie une propriété définie par une adresse civique qui inclut les bâtiments ou les structures ou partie d'un bâtiment ou d'une structure et les terrains et locaux qui y sont attachés et toutes les maisons mobiles, les bâtiments mobiles, les structures mobiles et les bâtiments annexés;
 - 1.10. « Ville » signifie le Corporation de la ville de Hawkesbury.

2. Application

- 2.1. **QUE** ce règlement s'applique à toutes les propriétés sous la juridiction de la Ville.

3. Administration

- 3.1. Le directeur du service des incendies est responsable de mettre en application le règlement au nom de la Ville.

4. Responsabilité des propriétaires et des occupants

- 4.1. Tout propriétaire et occupant d'une propriété est responsable de l'utilisation, de l'installation, de la maintenance et du bon fonctionnement de tout Système d'alarme incendie installé sur ou dans la propriété afin d'éviter les Fausses alarmes.
- 4.2. Tout propriétaire et occupant d'une propriété qui possède un Système d'alarme incendie doit fournir au Service de surveillance d'alarme incendie une liste à jour d'au moins trois personnes contact. La liste des personnes contact doit inclure les noms, adresses et numéros de téléphone de chaque personne contact.

5. Personnes contact

- 5.1. Les personnes contact dont les noms sont fournis conformément au paragraphe 4.2 de ce règlement sont des personnes qui sont :
- a) Disponibles pour recevoir des appels du Service de surveillance d'alarme incendie et/ou du Service des incendies de la ville de Hawkesbury en cas d'Incident d'alarme;
 - b) En mesure de se rendre à l'adresse où a lieu l'Incident d'alarme dans un délai raisonnable suite à l'activation du Système d'alarme incendie sur demande du Service de surveillance d'alarme incendie pour le Service des incendies de la ville de Hawkesbury;
 - c) En mesure de permettre au Service des incendies de la ville de Hawkesbury d'accéder à la Propriété où l'Incident d'alarme s'est produit; et
 - d) En mesure de faire fonctionner le Système d'alarme incendie et de protéger la Propriété.

6. Fausse alarme

- 6.1. **QUE** lorsque le service des incendies est tenu de se rendre dans un bâtiment, une structure ou des locaux à la suite d'un Incident d'alarme qui est une Fausse alarme, le Chef des pompiers doit informer le trésorier de la Ville de l'emplacement, du nom du Propriétaire ainsi que la date de l'Incident d'alarme.

- 6.2. **QUE** des frais de trois cents dollars (300\$) soient imposés au Propriétaire pour la deuxième Fausse alarme dans les douze mois suivant la date de la première Fausse alarme et des frais de mille dollars (1 000\$) pour chacune des autres Fausses alarmes à l'intérieur de cette même période de douze mois.
- 6.3. **QUE** suite à un avis d'une Fausse alarme conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 de ce règlement, le trésorier doit informer le propriétaire par écrit de l'Incident d'alarme reçu au Service des incendies. L'avis doit également indiquer que des frais de trois cents dollars (300\$) seront imposés si une autre Fausse alarme se produit dans les prochains douze mois de la date de la première et mille dollars (1000\$) pour chacune des autres alarmes à l'intérieur de cette même période de douze mois.
- 6.4. **QUE** les frais imposés sont payables dans les trente (30) jours de la date de l'émission de la facture par la Ville, et tous les frais de recouvrement pour les frais imposés en vertu des dispositions du présent règlement qui sont dus et impayés soient ajoutés au montant dû, y compris les intérêts, à un taux de deux pour cent (2%) par mois.
- 6.5. **QUE** les frais imposés conformément aux dispositions du ce règlement qui sont impayés peuvent être ajoutés au rôle d'imposition de toutes les Propriétés dans la Ville pour tous les Propriétaires responsables, et peuvent être perçus de la même manière que les taxes municipales ou par le biais de tout autre moyen légal, le cas échéant.
- 6.6. **QUE** si la Cour de justice de l'Ontario ou toute autre tribunal compétant déclare toute section ou partie de section du présent règlement comme non valide, les sections restantes demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.

7. Effet

- 7.1. **QUE** ce règlement soit réputé être entré en vigueur dès son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME
LECTURE CE 11^e JOUR DE FÉVRIER 2019.**

Paula Assaly, Mairesse

Christine Groulx, Greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.